

ressources disponibles à cette fin et au développement social, scientifique, technique et économique que rendrait possible l'amélioration des conditions présentes dans le domaine de l'éducation;

LES PARTIES aux présentes sont convenues de ce qui suit:

1. Aux termes de la présente Entente, le Gouvernement canadien, par l'intermédiaire du BAE, s'engage à apporter son concours au développement des ressources dont dispose l'éducation supérieure dans cette région, en coopération avec l'Université, en octroyant une aide d'une valeur minimum de \$5,000,000 canadiens pour la période durant laquelle la présente Entente sera en vigueur.

2. Les Gouvernements sont d'accord pour que le BAE puisse dispenser cette aide directement à l'Université, ou par l'entremise de l'Université, suivant les conditions énoncées ci-dessous ou qui seront fixées ultérieurement par les signataires.

3. L'aide du BAE sera dispensée sous diverses formes; notamment par l'envoi de personnel universitaire; par l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement permettant à des membres du personnel universitaire, désignés par l'Université, de poursuivre leurs études ou leurs recherches au Canada, ainsi que de bourses permettant à des étudiants des territoires relevant des Gouvernements signataires de la présente Entente de suivre les cours de l'Université; et par une aide en vue de la réalisation des projets d'immobilisations de l'Université, comportant dans certains cas spéciaux une aide applicable aux frais encourus sur place.

4. L'université s'engage, en consultation avec le BAE, à tracer le plan et entreprendre l'exécution d'un programme de développement grâce auquel l'aide accordée par le BAE pourra être utilisée efficacement au cours de la durée de la présente Entente, en ce qui concerne: a) l'envoi de personnel, b) les bourses d'études et de perfectionnement au Canada offertes aux diplômés et au personnel universitaire ainsi que les subventions et bourses offertes aux étudiants à l'Université elle-même, et c) les projets d'immobilisations.

5. L'Université, les Gouvernements et le BAE, afin de faciliter l'administration la plus efficace possible du personnel fourni aux termes de la présente Entente, s'engagent à accorder au personnel canadien à l'Université l'appui prévu à l'Annexe de la présente Entente.

6. Les parties à la présente Entente conviennent que l'attribution de bourses au Canada et de bourses à l'Université ainsi que la mise en œuvre des projets d'immobilisations s'accompliront conformément à des conditions à négocier entre l'Université et le BAE et aux règlements du Conseil de l'Université et du Comité des subventions à l'Université.

7. En ce qui concerne les stages de formation au Canada prévus par la présente Entente, les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin que les stagiaires retournent dans leur région, comme le souhaitent leur Gouvernement et l'Université, au terme de leur programme de formation et qu'il leur soit possible de fournir un rendement utile compte tenu de la compétence ou des connaissances techniques qu'ils auront acquises.

8. En ce qui concerne tout projet d'immobilisations de l'Université pour lequel le BAE accordera une aide quelconque, le Gouvernement du territoire où se réalisera le projet s'engage à exonérer de tous impôts, droits ou autres charges directes ou indirectes les matériaux, l'équipement et les services fournis et payés par le BAE dans l'exécution dudit projet.